



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 150

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION ANNUELLE DE LA COMMUNE DE TAVERNY À L'ASSOCIATION « COMBO 95 »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°146-2016-CU01 du conseil municipal en date du 10 octobre 2016 approuvant l'adhésion de la Ville de Taverny au réseau « COMBO 95 »,

Vu les statuts de l'association « COMBO 95 »,

Considérant que les missions de l'association « COMBO 95 » visent à favoriser l'éducation autour des musiques actuelles pour tous les acteurs concernés ;

Considérant que le réseau de l'association « COMBO 95 » agit au profit des services culturels de la commune et plus largement pour les amateurs tabernaciens de musiques actuelles ;

Considérant que la commune souhaite renouveler son adhésion à cette association, au titre de l'année 2025 ;

Considérant qu'il y a un intérêt à répondre à l'appel à cotisations relatif à l'adhésion à l'association « COMBO 95 » au titre de l'année 2025 ;

Considérant que le coût de la cotisation pour l'adhésion à l'association « COMBO 95 », au titre de l'année 2025, s'élève à 480 € net (QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS NET) ;

Considérant qu'il y a, en conséquence, la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion à l'association « COMBO 95 » ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250307-AR2025_150-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : M 103/2025

Publication le : 12 MARS 2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'adhésion de la commune de Taverny à l'association « COMBO 95 », sise 12 allée des petits pains à CERGY (95800), est renouvelée au titre de l'année 2025.

SIRET : 432 231 181 00046

Article 2 :

Le montant de la cotisation au titre de l'année 2025 est fixée à 480 € net (QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS NET).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées à l'article 6281, concours divers, du budget communal 2025.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 07 Mars 2025



Le Maire,


Florence PORTELLI